



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 mars 2022  
-----

### PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID  
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE-GUILLEAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,  
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier traité par

**Céline DEMEDTS**

Jeunesse et égalité des chances

Centre Administratif de Mouscron  
Rue de Courtrai, 63  
7700 Mouscron

Tél. : +32(0)56 860.310

[www.mouscron.be](http://www.mouscron.be)

[celine.demedts@mouscron.be](mailto:celine.demedts@mouscron.be)

### **26<sup>ème</sup> OBJET : Règlement général relatif aux aires de loisirs de la Ville de Mouscron - Approbation**

Le Conseil communal approuve à l'unanimité des voix, le règlement tel que repris ci-après :

#### **Article 1 : Périmètre**

Le présent règlement d'ordre intérieur est arrêté en vue d'organiser et réglementer l'utilisation des aires de loisirs, propriétés de la Ville de Mouscron, situées sur le territoire de Mouscron, ci-après dénommé « le site ».

#### **Article 2 : Respect du Règlement Général de Police et des injonctions**

Le Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron est d'application. L'usager devra s'y conformer, ainsi qu'aux instructions verbales données par le personnel habilité, ainsi qu'au Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron, notamment son article 83 :

**« Règlement Générale de Police de la Ville de Mouscron – Article 83 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics et autres propriétés communales.**

**§1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :**

- *prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis ;*
- *injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.*



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



acteur de  
l'eurométropole  
lille Kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 ayant pour objet . Règlement général relatif aux aires de loisirs de la Ville de Mouscron - Approbation

*§2 L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière*

*§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée*

*Sont toujours considérés comme contraire aux bonnes mœurs, et dès lors strictement interdits dans les endroits visés par la présente section, l'exposition à la vente d'objets à caractère pornographique, ainsi que la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du terrorisme ou de toute autre idéologie contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme »*

### **Article 3 : Horaires d'ouverture**

Le site est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation est interdite la nuit. Ses accès sont protégés par des grilles. Leur fermeture vaut interdiction de pénétrer dans le site. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au site pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation pourra être décidée. Un affichage de la mesure en informera les usagers aux entrées principales du site.

Les horaires d'accès aux aires de loisirs sont variables selon les sites et les saisons (entre 8h et 20h).

L'horaire de chaque aire de loisirs est affiché à l'entrée de chaque site.

En fonction des nécessités (événements ponctuels ou conditions météorologiques particulières), les horaires d'accès à l'aire de loisirs pourront être adaptés.

### **Article 3 : Accès au public**

L'entrée au site est gratuite.

L'entrée au site est interdite par tout autre endroit que la/les entrée(s) régulière(s) définies ci-avant.

Elle est interdite à toute personne en état d'ivresse ou se trouvant sous l'emprise de stupéfiants.

Les usagers du site doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou *de stupéfiants* y sont interdites.

Il est strictement interdit de fumer sur tout le site.

Sont interdits au sein du site, sans autorisation préalable du Collège communal :

- Les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant la privatisation, même partielle, du site ;
- Le commerce ambulancier ;
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations (voir à ce sujet l'article 7) ;

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

La pratique du camping ou du caravanning, ainsi que l'installation de tentes, sont prohibées sur la totalité du site.

Suite de la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 ayant pour objet · Règlement général relatif aux aires de loisirs de la Ville de Mouscron - Approbation

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

#### **Article 4 : Circulation, voies de circulation et stationnement**

La circulation piétonne est prioritaire.

La circulation de véhicules à moteur est interdite dans le site, sauf autorisation délivrée au préalable par le Collège communal et sollicitée auprès du Secrétariat communal (056/860.204 – [adm.com@mouscron.be](mailto:adm.com@mouscron.be)) au plus tard un mois avant l'événement.

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont autorisés uniquement sur les voiries prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer des courses dans les aires de loisirs.

L'utilisation de ces voies est ouverte aux piétons, cyclistes, rollers, autres engins roulants et aux personnes à mobilité réduite.

Ces utilisateurs doivent :

- Octroyer une priorité totale aux piétons ;
- Circuler en file indienne et à allure modérée ;
- Ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante.

#### **Article 5 : Accès aux animaux**

Conformément au Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron (et notamment son article 49, §9 : « *Tout propriétaire d'un chien doit, dans tout lieu public et privé accessibles au public, tenir son chien en laisse Celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres (2 mètres) Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment. Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par une personne majeure* »), il est interdit d'introduire dans le site un animal quelconque, à l'exception d'un chien ou d'un animal domestique, lesquels doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ni ne commettent de dégâts aux installations ou aux plantations.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le site par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux aires de jeux d'enfants est strictement interdit aux animaux.

#### **Article 6 : Protection de l'environnement**

Dans le cadre de la protection de l'environnement, il est interdit, sur le site :

- De ramasser ou détériorer des végétaux ;
- De prélever ou déposer de la terre ;
- De nourrir, chasser ou effrayer les animaux sauvages ou non, et de détruire leurs nids ;
- D'allumer des feux ;
- De jeter des papiers, détritiques, ... en dehors des récipients prévus à cet effet;
- Etc.

Suite de la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 ayant pour objet : Règlement général relatif aux aires de loisirs de la Ville de Mouscron - Approbation

### **Article 7 : Activités sportives et aires de jeux**

Le site est réservé à la détente et aux loisirs.

Les pratiques sportives sont autorisées sur le site pour autant qu'elles n'occasionnent pas de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout événement sportif doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Collège communal et sollicitée auprès du service des sports (056.860.233 -[sport@mouscron.be](mailto:sport@mouscron.be)) au plus tard un mois avant l'événement (3 mois pour les événements de grande ampleur).

Il en est de même pour tout événement de nature festive, culturelle ou autre.

### **Article 8 : Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la garde.

La libre utilisation par les enfants des jeux mis à disposition sur le site est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

### **Article 9 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur ou au Règlement Général de Police sera constatée par procès-verbal par les personnes habilités (police, Gardiens de la Paix, agents constatateurs...) et sanctionnée d'une amende administrative.

### **Article 10 : Exécution**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022.

Il sera soumis aux autorités de tutelle.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public via affichage à chaque entrée de site.

#### **PAR LE CONSEIL :**

Par ordonnance :  
La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT

#### **POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

B. AUBERT